

FOCUS - PASS SANITAIRE ACTIVITE SPORTIVE

Disponible en format papier et numérique, le Pass sanitaire est utilisé depuis le 9 juin 2021 pour accéder à des événements et rassemblements.

Obligatoire à compter du 21 Juillet 2021, il est instauré dans le but de sécuriser la reprise des activités qui représente les plus forts risques de diffusion de l'épidémie. Cet outil permet de rouvrir et reprendre des activités rassemblant un nombre élevé de participants.

L'utilisation du Pass sanitaire est aujourd'hui autorisée au plan juridique jusqu'au 30 septembre 2021 par la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire.

Entrée en vigueur : 21 juillet 2021

Nécessaire dans les lieux de loisirs, de festivités et de cultures susceptibles de rassembler plus de 50 personnes (en intérieur et extérieur).

OBLIGATOIRE pour les personnes âgées de plus de 18 ans.

Pour tenir compte de la situation spécifique de certaines catégories de personnes, l'obligation du Pass sanitaire est repoussée au 30 août pour :

- Les jeunes de 12-17 ans
- Les salariés des lieux et établissements recevant du public : beaucoup n'ont pas encore reçu deux doses de vaccin, ils devraient donc se faire tester presque chaque jour pour aller travailler, donc insensé. *Précision : leur 1e injection devra être réalisée au plus tard le 1er août. Attention ! le Pass sanitaire reste exigible pour les clients qui fréquenteront ces lieux aux dates des 21 juillet et 1er août 2021.*

Table des matières

FOCUS - PASS SANITAIRE SPORT	1
<i>Qu'est-ce que le Pass sanitaire ?</i>	2
<i>Qui est concerné par le Pass sanitaire ?</i>	2
<i>Quels sont les lieux concernés par le Pass sanitaire ?</i>	3
<i>Comment vérifier le Pass sanitaire ?</i>	4

Qu'est-ce que le Pass sanitaire ?

Sous format papier ou numérique avec l'application #TousAntiCovid, le Pass sanitaire consiste en la présentation d'un de ces trois éléments :

1/ Le vaccin : MAIS, il faut que le schéma vaccinal soit complet afin de pouvoir pénétrer dans les lieux où le Pass sanitaire est obligatoire, donc :

- Si une seule injection pour les personnes ayant eu le Covid : 7 jours après l'injection
- Si une seule injection du vaccin Johnson & Johnson : 4 semaines après l'injection
- Si double injection (vaccin : Pfizer, Moderna, Astra Zeneca) : 7 jours après la 2^{ème} injection

Remarque : Depuis le 27 mai, toutes les personnes vaccinées, peuvent **recupérer leur attestation de vaccination sur le « portail patient » de l'Assurance Maladie (Ameli.fr)**.

Une fois la vaccination complète un document vous sera remis avec un QR code en haut à droite du document, il suffira de le scanner pour l'importer et le stocker dans l'application #TousAntiCovid. Et de le présenter à chaque entrée dans un établissement.

2/ La preuve d'un test négatif

Moins de 48h pour l'accès aux grands événements concernés

Maximum 72h pour le contrôle sanitaire aux frontières

Cela peut être un test RT-PCR et un test antigénique. Les résultats étant saisis par le professionnel de santé et mis à la disposition du patient de façon immédiate. Il peut importer sa preuve :

- À partir du document en format papier ou PDF issu de SI-DEP et qui accompagne le résultat du test, en scannant le QR Code situé à gauche sur le document ;
- En cliquant sur le lien dans le portail SI-DEP, qui permet d'importer directement le résultat du test dans l'application #TousAntiCovid Carnet.

3/ Si la personne a contracté la COVID, il faudra présenter un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois :

Si une personne a déjà contracté la COVID, il est possible d'établir un certificat de rétablissement. Dans ce cadre, les tests positifs (RT-PCR ou antigéniques) de plus de 2 semaines et moins de 6 mois permettent d'indiquer un risque limité de réinfection à la Covid-19. Le processus pour récupérer sa preuve de test positif est le même que pour les tests négatifs via SI-DEP (voir ci-dessus).

REMARQUE : Le Pass sanitaire est exigé à compter de 12 ans. Il faudra une preuve de test négatif (RT-PCR ou antigénique) ou une preuve de rétablissement (voir 2 et 3 ci-dessus).

Qui est concerné par le Pass sanitaire ?

Tout pratiquant / client / public de 18 ans et plus doit présenter doit satisfaire à l'obligation de présentation du Pass Sanitaire pour accéder aux lieux et événements suivants, rassemblant 50 personnes permettant la pratique d'une activité sportive.

Focus : Les mineurs seront-ils concernés ?

A l'heure actuelle, non. Les mineurs ne sont pas concernés par l'obligation de présentation d'un Pass Sanitaire.

Toutefois, les annonces gouvernementales précisent que les mineurs âgés de 12 à 18 ans seront concernés à compter du 30 septembre.

Les mineurs âgés de moins de 12 ans ne seront pas concernés.

Focus : Dois-je demander à mes salariés et/ou mes bénévoles de présenter un Pass Sanitaire ?

Non. Il n'est pas demandé aux salariés, aux organisateurs, aux bénévoles de présenter un Pass Sanitaire dans ces lieux.

Toutefois, à partir du 30 août 2021, les salariés et les bénévoles qui interviendront dans un lieu permettant le rassemblement d'au moins 50 personnes pour la pratique d'une activité sportive, il sera obligatoire de présenter un Pass sanitaire.

Quels sont les lieux concernés par le Pass sanitaire ?

Source : Décret n°2021-955 du 19 juillet 2021

Il s'agit de lieux permettant le rassemblement d'au moins 50 personnes permettant la pratique d'une activité sportive, notamment :

- Les établissements sportifs de plein air, relevant du type PA ;
- Les établissements sportifs couverts, relevant du type X ;
- Les événements sportifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Les établissements sportifs couverts, relevant du type X, correspondent notamment à :

- Les salles omnisports ;
- Les salles d'éducation physique et sportive ;
- Les salles sportives spécialisées ;
- Les patinoires ;
- Les manèges ;
- Les piscines couvertes, transformables et mixtes ;
- Les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 m² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres

Les établissements sportifs de plein air, relevant du type PA, correspondent notamment à :

- Les terrains de sport
- Les stades
- Les pistes de patinage
- Les piscines en plein air
- Les arènes
- Les hippodromes

Focus : Comment est calculé le seuil ?

Selon le décret précité, le seuil de 50 personnes mentionné est déterminé « en fonction du nombre de personnes dont l'accueil **est prévu** par l'exploitant de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'événement. »

Il s'agira des participants aux compétitions et manifestations.

Focus : Mon association est-elle tenue de mettre en place le Pass Sanitaire si le seuil de 50 personnes présentes lors de la manifestation ou lors de l'activité ne sera pas atteint ?

Lorsqu'un événement ou une activité de loisir est organisé dans l'un des établissements mentionnés précédemment, la présentation d'un Pass Sanitaire est applicable **si la capacité de l'établissement est supérieure ou égale à 50 personnes.**

Toutefois, si l'organisateur justifie qu'il peut garantir, sur demande, que le seuil de 50 personnes ne sera pas atteint, notamment par la mise en vente d'un nombre de billets inférieur à 50, le Pass Sanitaire n'est pas applicable. **Dans ce cas, il faudra mettre en place les règles de distanciation sociales et de port du masque obligatoire.**

Focus : Faut-il prendre en compte les mineurs dans le décompte sachant qu'ils ne sont pas soumis à l'obligation de présentation d'un Pass Sanitaire ?

Oui, les mineurs sont pris en compte dans le calcul du seuil.

Focus : Quelles règles seront en place en cas de mise en place, lors d'une manifestation sportive de buvettes et d'espaces de restauration ?

En intérieur, ils sont soumis au même protocole sanitaire que les débits de boissons et les restaurants. Dès lors, il conviendra de mettre en place, de manière obligatoire, un dispositif de cahier de rappel. Il pourra s'agir d'un document numérique et/ou papier.

Un site web est mis à la disposition des professionnels pour générer facilement et gratuitement leur QR Code : <https://qrcode.tousanticovid.gouv.fr/>

Focus : Faut-il imposer le port du masque dès lors que l'on demande la présentation d'un Pass sanitaire ?

Non, les obligations de port du masque ne sont pas applicables aux personnes pouvant accéder aux établissements, lieux et événements concernés par ces conditions.

Le port du masque peut toutefois être rendu obligatoire par le préfet de département lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur.

De même, dès lors que moins de 50 personnes seront accueillis dans un des ERP concernés, il sera obligatoire de respecter les règles de distanciation sociale et de port du masque.

Comment vérifier le Pass sanitaire ?

Concrètement, le contrôle du Pass Sanitaire consiste en une opération de vérification/lecture de document, grâce à l'application #TousAntiCovidVerif et sans conservation de données. Seule la signature de la preuve sanitaire est vérifiée sur un serveur central avec l'application #TousAntiCovidVerif s'assurer de son authenticité peut être téléchargée sur **Google Play** ou **App Store**).

Cette application possède le niveau de lecture « minimum » (informations « pass valide/invalid » et « nom, prénom », « date de naissance »), sans divulguer davantage d'information sanitaire ou personnelle.

Le Gouvernement précise que ce traitement est pleinement conforme aux règles nationales et européennes sur la protection des données personnelles et soumis au contrôle de la CNIL.

Si vous rencontrez des difficultés avec l'utilisation de l'application #TousAntiCovidVerif, une ligne téléphonique est en place pour vous guider : **0 800 08 02 27**.